



Bris glace - vitre de l'optique arrière droit

Par **ma2013**, le **07/03/2013 à 12:23**

Bonjour, rnrnLa vitre de l'optique arrière droit a été brisée sur un parking. Nous sommes assurés bris de glace sans franchise. Dans les conditions : "Nous garantissons le bris de glace accidentel des pare-brise, glaces latérales, lunettes arrière, glace de toit ouvrant, toit panoramique, cloison vitrée intérieure, glaces de protection des verres de phares". rnrnNotre assurance ne couvre pas les bris d'optiques arrière. rnrnDans votre cas, c'est bien simplement la vitre de l'optique qui est brisée, or, elle ne se remplace pas, il faut changer l'ensemble du bloc optique.rnrnDu coup, notre assurance ne veut pas prendre en charge ce sinistre en bris de glace. Es-ce normal ? Vu que nous sommes assuré tout risque plus, nous sommes assurés pour ce type de dommage, avec une franchise de 150 euros, avec un dépôt de plainte... (ça doit être le prix de l'optique).rnrnJe vous remercie,

Par **alterego**, le **07/03/2013 à 13:25**

Bonjour, rnrnLa notion de bris de glace est à géométrie variable selon les contrats et selon les assureurs. Si nous nous en tenons à la rédaction reportée dans votre question, l'assureur a raison.rnrnVotre assureur refuse de vous indemniser au motif que ce qui s'est produit n'est pas indemnisable dans le contrat, vous pouvez tenter ceci. rnrnPar courrier RADAR rappelez-lui rn- qu'il refuse de vous indemniser au motif qu'une exclusion vous est opposable. rn- que sa position vous paraît mal fondée, en effet en application de l'article L 113-1 du Code des Assurances, une exclusion doit être formelle et limitée, alors que le caractère général de sa rédaction n'est pas conforme à cette exigence. rn- que cette clause ne vous est pas opposable et mettez-le en demeure de vous indemniser dans les plus brefs délais. rnrnSans réponse à votre courrier, vous pouvez saisir le Tribunal de proximité (Instance). Renseignez-vous auprès du Greffe. rnrnA savoir, en vertu de l'article 1315, alinéa 2, du Code Civil, "celui qui se prétend

libéré d'une obligation doit justifier le fait qui en a produit l'extinction". rnrnEn conséquence, c'est à l'assureur qui se prévaut d'une exclusion présente dans le contrat d'apporter la preuve que ce que l'évènement s'inscrit bien dans ce cadre précis. rnrnCordialement